



S 47767

Prorogation n° 27

Grizac le 25 Août 1939

Messieurs le Sous-Prefet
à Mauriac

Messieurs le Sous-Prefet,

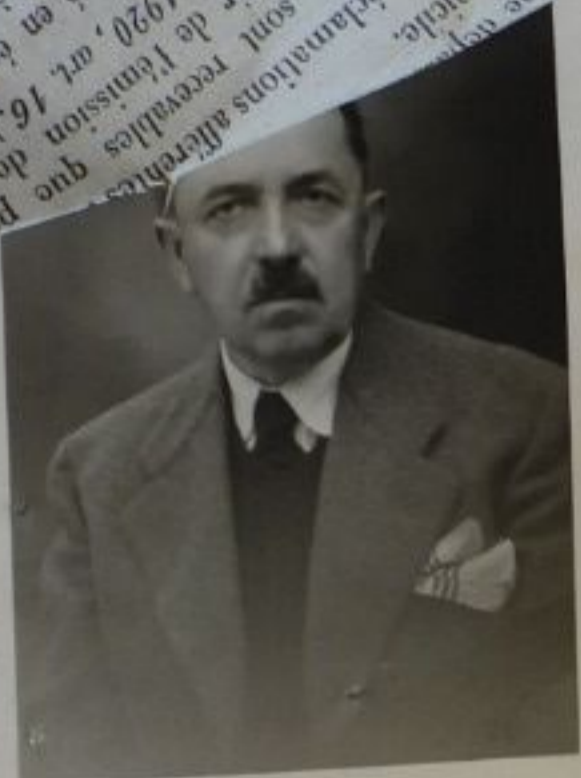
J'ai l'honneur de solliciter de votre bien-
veillante et ^{de votre} ~~de votre~~ surveillance le renouvellement ^{de votre} ~~de votre~~ du passeport qui
m'a été délivré à Mauriac le 17 Septembre
1938 pour me rendre à Athènes dans le
but d'y reprendre mon poste au Collège
d'Athènes.

Veuillez agréer, Messieurs le Sous-Prefet,
l'expression de mes très respectueuses civilités

Jacques Ferrolhas

Vu par le Maire
de la commune de Grizac
avec avis favorable
le 20 août 1939

Mauriac
Maire



Les réclamations afférentes
aux mandats de paiement des titres
perçus ne sont recevables que pendant
un an à partir de l'émission des titres
(Loi du 29 mars 1920, art. 16.)
Le récépissé délivré en échange de
mandat vis-à-vis de l'état (Décret
du 25 juin 1911.)